CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.208 du 10 juin 1998

A.78.025/VI-14.480

En cause : **BAIZE** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François FUNCK, avocat,
place Albert Ier 13
1400 Nivelles,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Manage,

place Albert Ier 1A
7170 Manage.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 1998 par Myriam BLAIZE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du conseil de l'aide sociale de Manage du 23 février 1998 mettant fin à ses fonctions de directrice du home Doux Repos;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 19 mai 1998 fixant l’affaire à l’audience du 5 juin 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FUNCK, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DESMECHT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 14 juin 1993, le Conseil de l’aide sociale de la partie adverse a désigné la requérante "en qualité d’infirmière responsable gestionnaire temps plein à titre provisoire", à partir du 1er septembre 1993. Il était prévu que cette désignation prendrait fin "le jour de la nomination à titre définitif du nouveau directeur du Home et ce, bien sûr, après la mise à la retraite de Madame Alberte DAVAINE, directrice actuelle".

2. Le 21 décembre 1993, le Conseil de l’aide sociale de la partie adverse a désigné la requérante "en qualité de directrice à titre provisoire" du home "Doux repos" à partir du 1er janvier 1994 et jusqu’à la nomination à titre définitif d’un nouveau directeur ou d’une nouvelle directrice.

3. Le 23 février 1998, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse, tenant compte de ce que la gestion de la requérante avait fait l'objet de nombreuses critiques, tant des pensionnaires que du personnel du home "Doux repos", a décidé de mettre fin aux fonctions de la requérante à la date du 25 février 1998. Le dispositif de cette délibération a prévu qu'un congé serait signifié à la requérante par exploit d'huissier et qu'une indemnité de rupture de 7 mois lui serait versée.

Cette délibération constitue l'acte attaqué.

4. Le 25 février 1998, J.M. SKWARA, huissier de Justice, en résidence à Manage, a signifié le congé par exploit auquel était joint une lettre motivée intitulée "congé" et signée par le président et le secrétaire de la partie adverse.

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle soutient que la requérante a été engagée par contrat de travail, comme le permettent les articles 55 et 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale; qu'elle affirme que la requérante, qui n'a jamais contesté se trouver dans les liens d'un contrat de travail, a bénéficié d'avantages de sécurité sociale du secteur privé et qu'elle a été "soumise à l'O.N.S.S. sous le régime contractuel et/ou temporaire"; qu'elle conclut que l'acte attaqué doit être considéré comme un congé donné dans le cadre d'un contrat de travail, dont la légalité ne peut être appréciée que par les tribunaux du travail;

Considérant que les agents d'un service public se trouvent, en règle générale, placés à l'égard de ce service dans une relation de droit public; que, sauf les cas d'exclusion prévus par des dispositions légales et réglementaires, un service public peut aussi, dans le respect des conditions éventuellement fixées par de telles

dispositions, engager du personnel sous contrat, personnel auquel la loi sur le contrat de travail est alors applicable; que cette situation particulière doit cependant être constatée de manière non équivoque dans un arrangement contractuel entre l'organe de gestion du service public et l'agent intéressé;

Considérant qu'il ressort de l'article 43 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, que tous les membres du personnel du C.P.A.S. sont recrutés ou nommés par le conseil de l'aide sociale; que l'article 42, alinéa 5, de la même loi dispose que le personnel du centre public d'aide sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège; que si les articles 55, 55bis et 56 de la même loi permettent le recrutement par contrat, ils soumettent l'exercice de cette faculté à des conditions précises qui sont d'interprétation stricte; que selon l'article 56, § 1er, le conseil de l'aide sociale peut engager, en cas d'urgence, et pour les établissements ou services où la présence en permanence d'un personnel déterminé est indispensable, dans les limites du cadre et avec dérogation partielle aux conditions générales de recrutement existantes, le personnel nécessaire pour assurer des fonctions provisoirement sans titulaire ou dont le titulaire est temporairement absent et relatives aux travailleurs sociaux, au personnel infirmier et soignant, au personnel auxiliaire et au personnel de maîtrise, gens de métier et de service; que, selon le § 3 du même article, les engagements sont alors régis par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; que selon le § 4, le recrutement dans des emplois provisoirement sans titulaire ne peut être effectué que pour 6 mois au plus;

Considérant que la requérante a été engagée par deux délibérations du conseil de l'aide sociale de la partie adverse des 14 juin et 21 décembre 1993, successi-

vement en qualité de responsable gestionnaire à titre provisoire, puis en qualité de directrice à titre provisoire, fonction qu'elle a exercée jusqu'à la date de la décision attaquée, soit pendant plus de quatre ans; que ces délibérations ne contiennent aucune indication qui feraient ressortir la nature contractuelle des engagements; qu'elles ne visent pas davantage l'une ou l'autre des circonstances précises permettant le recrutement d'agent sous contrat sur la base des articles 55, 55 bis ou 56 précités; que l'urgence, à la supposer établie en l'espèce, ne suffit pas, à elle seule, à justifier le recrutement d'un agent du centre public d'aide sociale par contrat de travail; que, dans ces conditions, la décision attaquée apparaît comme un acte juridique unilatéral dont l'objet est de mettre fin à une situation statutaire temporairement attribuée; qu'un tel acte est de ceux dont le Conseil d'Etat peut connaître lorsqu'il est saisi d'un recours fondé sur les articles 14 et 17 des lois coordonnées le 12 janvier 1973; que le déclinatoire ne peut être accueilli;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation du principe général des droits de la défense en ce que la décision, qu'elle soit qualifiée de disciplinaire ou de non-disciplinaire, n'a pas été entourée des formes garantissant la défense de la requérante, et, en particulier, n'a pas été précédée d'une audition de celle-ci";

Considérant que la partie adverse répond que si la requérante n’a pas été entendue, c’est parce que les personnes qui avaient formulé des reproches craignaient pour leur sort au cas où la requérante serait restée en place;

Considérant que la décision par laquelle il est mis fin à la fonction de directrice confiée à titre provisoire à la requérante est fondée sur des reproches liés à son comportement tant vis-à-vis du personnel que des pensionnaires du home "Doux repos"; qu’une telle décision, qui prive la requérante de son emploi, est grave; qu’elle ne pouvait dès lors être prise sans qu’au préalable, la requérante eût été mise en mesure de faire valoir ses arguments; que de l’aveu même de la partie adverse, tel n’a pas été le cas en l’espèce, par crainte de mesure de rétorsion; qu’une telle crainte, à la supposer fondée, ne permettait pas à elle seule qu’il fût fait exception au principe du débat contradictoire; que le moyen apparaît sérieux et de nature à justifier l’annulation de l’acte attaqué;

Considérant qu’en vue d’établir le préjudice grave, difficilement réparable, la requérante fait valoir que la cessation forcée et immédiate de ses fonctions, décidée au terme d’une procédure sommaire, porte atteinte à sa réputation auprès du personnel du home, des pensionnaires et de leur famille, ainsi que des habitants de Manage, où la requérante réside; qu’elle ajoute que les accusation graves qui servent de motifs à l’acte attaqué portent atteinte à son honneur; qu’elle soutient que de telles accusations, qu’elle n’a pas eu la possibilité de contredire, sont de nature à rendre son reclassement impossible; qu’elle affirme qu’une fois privée de son emploi, elle sera exposée à une exclusion des indemnités de chômage puisqu’il pourra lui être reproché d’être devenue chômeuse à la suite de circonstances dépendantes de sa volonté, ayant été licenciée pour un motif équita-

ble; qu'elle explique enfin qu'elle a deux enfants qui sont à sa charge;

Considérant que la partie adverse fait observer que l'acte attaqué a été pris à la suite de plaintes formulées par l'entourage professionnel de la requérante, en manière telle que si son image en a été atteinte, cette atteinte n'est pas due à l'acte attaqué; qu'elle ajoute que la requérante ne désire pas réellement reprendre ses fonctions et n'espère pas un arrêt d'annulation, puisqu'elle est à la recherche d'un emploi;

Considérant que, par l'atteinte qu'il porte à sa réputation, et par la menace qu'il fait peser sur son avenir professionnel, l'acte attaqué est, tant par son contenu qu'en raison des reproches qui lui servent de motif, de nature à causer à la requérante un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que les conditions exigées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 jancvier 1973 étant réunies, la demande doit être accueilie;

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du conseil du CPAS de l'aide sociale de Manage du 23 février 1998 mettant fin aux fonctions de Myriam BAIZE en qualité de directrice du home "Doux Repos".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des référés, le dix juin 1900 nonante-huit par :

MM. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL P. LEWALLE.